

**Nº 6758<sup>B</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2014-2015

---

**PROJET DE LOI**

renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant:

- transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales;
- transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales;
- transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires;
- modification:
  - du Code d'instruction criminelle et de son intitulé en „Code de la procédure pénale“;
  - du Code pénal;
  - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés;
  - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
  - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

*page*

***Corrigendum (1.4.2015)***

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (31.3.2015) .....	2
2) Tableaux de concordance (nouvelle version) .....	3

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**  
(31.3.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une nouvelle version des tableaux de concordance entre les dispositions des directives 2010/64/UE, 2012/13/UE et 2013/48/UE et les mesures de transposition du projet de loi sous rubrique.

Cette nouvelle version annule et remplace les tableaux de concordance que je vous avais envoyés par mon courrier du 13 mars 2015 et qui, suite à une erreur matérielle, étaient incomplets.

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

*Pascal THILL  
Inspecteur principal*

\*

## TABLEAUX DE CONCORDANCE

**Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires**

<i>Directive 2012/13/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
<p style="text-align: center;"><i>Article 1</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Objet</b></p> <p>La présente directive définit des règles minimales concernant les droits dont bénéficient les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure en application de la décision-cadre 2002/584/JAI (ci-après dénommée „procédure relative au mandat d'arrêt européen“), d'avoir accès à un avocat et d'informer un tiers de la privation de liberté, et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.</p>	<p style="text-align: center;"><i>/</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Champ d'application</b></p> <p>1. La présente directive s'applique aux suspects ou aux personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, dès le moment où ils sont informés par les autorités compétentes d'un Etat membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'ils sont soupçonnés ou poursuivis pour avoir commis une infraction pénale, qu'ils soient privés de liberté ou non. Elle s'applique jusqu'à terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir s'ils ont commis l'infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.</p> <p>2. La présente directive s'applique aux personnes qui font l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen (ci-après dénommées „personnes dont la remise est demandée“) dès le moment de leur arrestation dans l'Etat membre d'exécution conformément à l'article 10.</p>	<p style="text-align: center;">Articles 3-2, 3-3, 24-1, 38, 39(2) à (14), 39-1, 40, 46 (4) à (7), 48-2, 52, 52-1 (1) et (5) à (13), 52-2, 81 (2) et (7), 91, 184, 205 du Code d'Instruction Criminelle („CIC“)</p> <p>Articles 7, 7-1, 10, 27-1 loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen (...)</p>

<i>Directive 2012/13/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
3. La présente directive s'applique également, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, aux personnes qui ne sont pas soupçonnées ou poursuivies, mais qui, au cours de leur interrogatoire par la police ou par une autre autorité répressive, deviennent suspects ou personnes poursuivies.	Article 46 (3), 81 CIC
4. Sans préjudice du droit à un procès équitable, en ce qui concerne les infractions mineures:	
a) lorsque le droit d'un Etat membre prévoit l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale, l'imposition de cette sanction pouvant faire l'objet d'un recours ou d'un renvoi devant une telle juridiction; ou	
b) lorsque la privation de liberté ne peut pas être imposée comme sanction,	
la présente directive ne s'applique qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.	
En tout état de cause, la présente directive s'applique pleinement lorsque le suspect ou la personne poursuivie est privé de liberté à quelque stade que ce soit de la procédure pénale.	
<i>Article 3</i>	
	<i>Le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales</i>
1. Les Etats membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies disposent du droit d'accès à un avocat dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits de la défense de manière concrète et effective.	Articles 3-2, 3-3, 24-1, 38, 39 (2) à (14), 39-1, 40, 46 (4) à (7), 48-2, 52, 52-1 (1) et (5) à (13), 52-2, 81 (2) et (7), 91, 184, 205 du Code d'Instruction Criminelle („CIC“)
2. Les suspects ou les personnes poursuivies ont accès à un avocat sans retard indu. En tout état de cause, les suspects ou les personnes poursuivies ont accès à un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants:	Articles 3-2, 3-3, 24-1, 38, 39 (2) à (14), 39-1, 40, 46 (4) à (7), 48-2, 52, 52-1 (1) et (5) à (13), 52-2, 81 (2) et (7), 91, 184, 205 du Code d'Instruction Criminelle („CIC“)
a) avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire;	

*Directive 2012/13/UE*

*Transposition en droit luxembourgeois*

<i>Directive 2012/13/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
<p>b) lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à une mesure d'enquête ou à une autre mesure de collecte de preuves conformément au paragraphe 3, point c);</p> <p>c) sans retard indu après la privation de liberté;</p> <p>d) lorsqu'ils ont été cités à comparaître devant une juridiction compétente en matière pénale, en temps utile avant leur comparution devant ladite juridiction.</p> <p>3. Le droit d'accès à un avocat comprend les éléments suivants:</p> <p>a) les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui, y compris avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire;</p> <p>b) les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit à la présence de leur avocat et à la participation effective de celui-ci à leur interrogatoire. Cette participation a lieu conformément aux procédures prévues par le droit national, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même des droits concernés. Dans le cas où l'avocat participe à un interrogatoire, le fait que cette participation ait eu lieu est consigné conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'Etat membre concerné;</p> <p>c) les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit au minimum à la présence de leur avocat lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves suivantes, lorsque ces mesures sont prévues par le droit national et si le suspect ou la personne poursuivie est tenu d'y assister ou autorisé à y assister:</p> <p>i) séances d'identification des suspects;</p> <p>ii) confrontations;</p> <p>iii) reconstitutions de la scène d'un crime.</p>	<p>Articles 24-1, 38, 39 (8), 39-1, 40, 46 (5), 48-2, 52 (3), 52-1 (7), 52-2 CIC</p> <p>Articles 3-2, 3-3, 24-1, 38, 39 (2) à (14), 39-1, 40, 46 (4) à (7), 48-2, 52, 52-1 (1) et (5) à (13), 52-2, 81 (2) et (7), 91, 184, 205 CIC</p>

<i>Directive 2012/13/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
4. Les Etats membres s'efforcent de rendre disponibles des informations générales afin d'aider les suspects ou les personnes poursuivies à trouver un avocat. Nonobstant les dispositions du droit national relatives à la présence obligatoire d'un avocat, les Etats membres prennent les dispositions nécessaires afin que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté soient en mesure d'exercer effectivement leur droit d'accès à un avocat, à moins qu'ils n'aient renoncé à ce droit conformément à l'article 9.	Articles 3-2, 3-3, 24-1, 38, 39 (2) à (14), 39-1, 40, 46 (4) à (7), 48-2, 52, 52-1 (1) et (5) à (13), 52-2, 81 (2) et (7), 91, 184, 205 du Code d'Instruction Criminelle („CIC“)
5. Dans des circonstances exceptionnelles et au cours de la phase préalable au procès pénal uniquement, les Etats membres peuvent déroger temporairement à l'application du paragraphe 2, point c), lorsqu'il est impossible, en raison de l'éloignement géographique d'un suspect ou d'une personne poursuivie, d'assurer le droit d'accès à un avocat sans retard indu après la privation de liberté.	Articles 24-1, 38, 39 (9) et (10), 39-1, 40, 46 (5), 48-2, 52, 52-1 (8) et (9), 52-2 CIC
6. Dans des circonstances exceptionnelles et au cours de la phase préalable au procès pénal uniquement, les Etats membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus au paragraphe 3 dans la mesure où cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:	Articles 39 (14), 40, 52, 52-1 (13), 52-2 CIC
a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;	
b) lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale.	
Article 4	
	<b><i>Confidentialité</i></b>
Les Etats membres respectent la confidentialité des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur avocat dans l'exercice du droit d'accès à un avocat prévu par la présente directive. Ces communications comprennent les rencontres, la correspondance, les conversations téléphoniques et toute autre forme de communication autorisée par le droit national.	Articles 24-1, 38, 39 (8), 39-1, 40, 46 (4), 48-2, 52, 52-1 (7), 52-2 CIC Article 35 Loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

<i>Directive 2012/13/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
<i>Article 5</i>	
<p><b><i>Le droit d'informer un tiers de la privation de liberté</i></b></p> <p>1. Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté aient le droit, s'ils le souhaitent, d'en informer sans retard indu au moins une personne qu'ils désignent, telle qu'un membre de leur famille ou un employeur.</p> <p>2. Si le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, les Etats membres veillent à ce que le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié. Aux fins du présent paragraphe, est considérée comme enfant une personne âgée de moins de dix-huit ans.</p> <p>3. Les Etats membres peuvent déroger temporairement l'application des droits prévus aux paragraphes 1 et 2 si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;</li> <li>b) lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.</li> </ul> <p>4. Lorsque les Etats membres dérogent temporairement à l'application du droit prévu au paragraphe 2, ils veillent à ce qu'une autorité compétente en matière de protection de l'enfance soit informée sans retard indu de la privation de liberté de l'enfant.</p>	<p>Articles 39 (2) à (4) et (16), 40, 52-1 (1) à (3) et (14) CIC</p> <p>Loi sur Protection de la Jeunesse</p> <p>Articles 39 (14), 40, 52-1 (13) CIC</p> <p>/</p> <p>Articles 39 (2) à (4) et (16), 40, 52-1 (1) à (3) et (14) CIC</p>
<i>Article 6</i>	
<p><b><i>Le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers</i></b></p> <p>1. Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté aient le droit de communiquer sans retard indu avec au moins un tiers, par exemple un membre de leur famille, qu'ils désignent.</p>	

<i>Directive 2012/13/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
2. Les Etats membres peuvent limiter ou reporter l'exercice du droit visé au paragraphe 1 eu égard à des exigences impératives ou à des besoins opérationnels proportionnés.	/
<i>Article 7</i>	
<i>Le droit de communiquer avec les autorités consulaires</i>	
<p>1. Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne font pas partie de leurs ressortissants et qui sont privés de liberté aient le droit, s'ils le souhaitent, d'informer de leur privation de liberté, sans retard indu, les autorités consulaires de l'Etat dont ils sont ressortissants, et de communiquer avec lesdites autorités. Toutefois, lorsque les suspects ou les personnes poursuivies ont plus d'une nationalité, ils peuvent choisir les autorités consulaires à informer, le cas échéant, de leur privation de liberté et avec lesquelles ils souhaitent communiquer.</p> <p>2. Les suspects ou les personnes poursuivies ont également le droit de recevoir la visite de leurs autorités consulaires, le droit de s'entretenir et de correspondre avec elles et le droit à l'organisation par celles-ci de leur représentation légale, sous réserve de l'accord desdites autorités et des souhaits des suspects ou des personnes poursuivies.</p> <p>3. L'exercice des droits prévus au présent article peut être réglementé par le droit national ou par les procédures nationales, pour autant que ce droit et ces procédures permettent de donner pleinement effet aux fins pour lesquelles ces droits sont prévus.</p>	<p>Articles 39 (5) et (16), 40, 52-1 (1) à (4) et (14) CIC</p> <p>Articles 39 (5) et (16), 40, 52-1 (1) à (4) et (14) CIC</p> <p>Articles 39 (5) et (16), 40, 52-1 (1) à (4) et (14) CIC</p>
<i>Article 8</i>	
<i>Conditions générales de l'application des dérogations temporaires</i>	
<p>1. Une dérogation temporaire prévue à l'article 3, paragraphes 5 ou 6, ou à l'article 5, paragraphe 3, doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;</li> <li>b) avoir une durée strictement limitée;</li> </ul>	<p>Articles 39 (6), (9) et (10), (14), (16), 39-1, 40, 46 (5),</p>

<i>Directive 2012/13/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée; et d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.	
2. Les dérogations temporaires prévues à l'article 3, paragraphes 5 ou 6, ne peuvent être autorisées que par une décision dûment motivée, prise cas par cas, soit par une autorité judiciaire, soit par une autre autorité compétente, à condition que la décision puisse faire l'objet d'un recours judiciaire. La décision dûment motivée est consignée conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'Etat membre concerné.	Articles 39 (14), (16), 39-1, 48-2 (6), 52-1 (5), (8), (9), (13) et (14), 52-2, 81 (2), (4), (9) à (11), 126-1 (1)
3. Les dérogations temporaires prévues à l'article 5, paragraphe 3, ne peuvent être autorisées que cas par cas, soit par une autorité judiciaire, soit par une autre autorité compétente, à condition que la décision puisse faire l'objet d'un recours judiciaire.	Articles 39 (14), (16), 52-1 (13) et (14) Loi sur la protection de la jeunesse
Article 9	
<b><i>Renunciation</i></b>	
1. Sans préjudice du droit national qui requiert obligatoirement la présence ou l'assistance d'un avocat, les Etats membres veillent, en ce qui concerne toute renonciation à un droit visé aux articles 3 et 10, à ce que: a) le suspect ou la personne poursuivie ait reçu, oralement ou par écrit, des informations claires et suffisantes, dans un langage simple et compréhensible, sur la teneur du droit concerné et les conséquences éventuelles d'une renonciation à celui-ci; et b) la renonciation soit formulée de plein gré et sans équivoque.	– Articles 39 (6), 40, 46 (5), 52-1 (5), 81 (2) – Loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, articles 7 et 7-1
2. La renonciation, qui peut être effectuée par écrit ou oralement, est consignée, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a été formulée, conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'Etat membre concerné.	– Articles 39 (16), 40, 46 (5), 48-2 (6), 52-1 (14), 81 (10) et (11), 126-1 (1) – Loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, articles 7 et 7-1

<i>Directive 2012/13/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
3. Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies puissent révoquer une renonciation à la suite de chaque étape de la procédure pénale et à ce qu'ils soient informés de cette possibilité. Cette révocation prend effet à partir du moment où elle est effectuée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Articles 39 (6), 40, 46 (5), 52-1 (5), 81 (2)</li> <li>– Loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, articles 7 et 7-1</li> </ul>
<i>Article 10</i>	
<i>Le droit d'accès à un avocat dans le cadre d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen</i>	
1. Les Etats membres veillent à ce qu'une personne dont la remise est demandée bénéficie du droit d'accès à un avocat dans l'Etat membre d'exécution, dès son arrestation, en vertu d'un mandat d'arrêt européen.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, articles 7 et 7-1</li> </ul>
2. En ce qui concerne la teneur du droit d'accès à un avocat dans l'Etat membre d'exécution, les personnes dont la remise est demandée bénéficient des droits suivants dans ledit Etat membre:	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, articles 7 et 7-1</li> </ul>
a) le droit d'accès à un avocat dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes dont la remise est demandée d'exercer effectivement leurs droits et, en tout état de cause, sans retard indu à partir de leur privation de liberté;	
b) le droit de rencontrer l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui;	
c) le droit à la présence de leur avocat et, conformément aux procédures prévues en droit national, à sa participation lors de l'audition d'une personne dont la remise est demandée par l'autorité judiciaire d'exécution. Lorsqu'un avocat participe à l'audition, cela est consigné conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'Etat membre concerné.	
3. Les droits prévus aux articles 4, 5, 6, 7 et 9, ainsi que, lorsqu'une dérogation temporaire est appliquée au titre de l'article 5, paragraphe 3, à l'article 8, s'appliquent mutatis mutandis à la procédure relative au mandat d'arrêt européen dans l'Etat membre d'exécution.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, articles 7 et 7-1</li> </ul>

<i>Directive 2012/13/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
4. L'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution informe sans retard indu après la privation de liberté les personnes dont la remise est demandée qu'elles ont le droit de désigner un avocat dans l'Etat membre d'émission. Le rôle de cet avocat dans l'Etat membre d'émission est d'assister l'avocat dans l'Etat membre d'exécution en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes dont la remise est demandée, prévus au titre de la décision-cadre 2002/584/JAI.	Loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, articles 7, 7-1 et 27-1
5. Lorsque les personnes dont la remise est demandée souhaitent exercer le droit de désigner un avocat dans l'Etat membre d'émission et n'ont pas déjà un tel avocat, l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat membre d'émission. L'autorité compétente dudit Etat membre fournit sans retard indu aux personnes dont la remise est demandée des informations pour les aider à désigner un avocat dans ledit Etat membre.	Loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, articles 7, 7-1 et 27-1
6. Le droit d'une personne dont la remise est demandée de désigner un avocat dans l'Etat membre d'émission s'exerce sans préjudice des délais fixés dans la décision-cadre 2002/584/JAI ou de l'obligation qui incombe à l'autorité judiciaire d'exécution de décider, dans les délais et aux conditions définis dans ladite décision-cadre, si la personne doit être remise.	Loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, articles 7, 7-1 et 27-1
<i>Article 11</i>	
<i>Aide juridictionnelle</i>	
La présente directive s'entend sans préjudice du droit national en matière d'aide juridictionnelle, lequel s'applique conformément à la Charte et à la CEDH.	/
<i>Article 12</i>	
<i>Voies de recours</i>	
1. Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes dont la remise est demandée dans le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen, disposent d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation des droits prévus au titre de la présente directive.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Articles 39 (16), 40, 46 (5), 48-2 (6), 52-1 (14), 81 (10) et (11), 126-1 (1)</li> <li>– Loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, articles 7, 7-1 et 27-1</li> </ul>

<i>Directive 2012/13/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
2. Sans préjudice des règles et régimes nationaux concernant l'admissibilité des preuves, les Etats membres veillent à ce que, dans le cadre des procédures pénales, les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés lors de l'appréciation des déclarations faites par des suspects ou des personnes poursuivies ou des éléments de preuve obtenus en violation de leur droit à un avocat, ou lorsqu'une dérogation à ce droit a été autorisée conformément à l'article 3, paragraphe 6.	/
<i>Article 13</i>  <b><i>Personnes vulnérables</i></b>  Les Etats membres veillent à ce que, lors de l'application de la présente directive, soient pris en compte les besoins spécifiques des personnes vulnérables qui sont soupçonnées ou poursuivies.	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>  /

\*

**Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010  
relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales**

<i>D Directive 2010/64/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
<i>Article I</i>	
<b><i>Objet et champ d'application</i></b>	
1. La présente directive définit les règles concernant le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.	Articles 3-2 (1) et (9), 3-3 (1) et (9), 24-1, 38, 39, 39-1, 40, 46, 52, 52-1, 52-2, 70, 86-1, 194, 205 du Code d'Instruction Criminelle („CIC“)
2. Le droit visé au paragraphe 1 s'applique aux personnes dès le moment où elles sont informées par les autorités compétentes d'un Etat membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elles sont suspectées ou poursuivies pour avoir commis une infraction, jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si elles ont commis l'infraction, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.	
3. Lorsque le droit d'un Etat membre prévoit, pour des infractions mineures, l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale et que l'imposition de cette sanction peut faire l'objet d'un recours devant cette juridiction, la présente directive ne s'applique qu'à la procédure de recours devant cette juridiction.	/
4. La présente directive ne porte pas atteinte au droit national concernant la présence d'un conseil juridique à tout stade de la procédure pénale ni au droit national concernant le droit d'accès d'un suspect ou d'une personne poursuivie aux documents de la procédure pénale.	transposition Directive du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre de procédures pénales et Directive du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat (...) dans le même projet de loi que la présente Directive

<i>Directive 2010/64/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
<i>Article 2:</i>	
<b><i>Droit à l'interprétation</i></b>	
1. Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée se voient offrir sans délai l'assistance d'un interprète durant cette procédure pénale devant les services d'enquête et les autorités judiciaires, y compris durant les interrogatoires menés par la police, toutes les audiences et les éventuelles audiences intermédiaires requises.	Articles 3-2 (1) et (9), 3-3 (1) et (9), 24-1, 38, 39 (2), 39-1, 40, 46, 52, 52-1 (1), 52-2, 70, 86-1, 184, 205 CIC
2. Si cela est nécessaire pour garantir le caractère équitable de la procédure, les Etats membres veillent à la mise à disposition d'un interprète lors des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur conseil juridique ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience pendant la procédure, ou en cas d'introduction d'un recours ou d'autres demandes dans le cadre de la procédure.	Article 3-2 (4), (6), 24-1, 39 (8), 40, 46 (5), 52, 52-1 (7), 52-2, 184, 205 CIC
3. Le droit à l'interprétation visé aux paragraphes 1 et 2 comprend l'assistance appropriée aux personnes présentant des troubles de l'audition ou de la parole.	Article 3-2 (2) CIC
4. Les Etats membres veillent à la mise en place d'une procédure ou d'un mécanisme permettant de vérifier si les suspects ou les personnes poursuivies parlent et comprennent la langue de la procédure pénale et s'ils ont besoin de l'assistance d'un interprète.	Articles 3-2 (3), 3-3 (2), 24-1, 38, 39 (2), 39-1, 40, 46 (4), 52, 52-1 (1), 52-2, 184, 205 CIC
5. Les Etats membres veillent à ce que, conformément aux procédures prévues par le droit national, les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit de contester la décision concluant qu'une interprétation n'est pas nécessaire et, lorsque ce service a été offert, la possibilité de se plaindre de ce que la qualité de l'interprétation est insuffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure.	Articles 3-2 (8), 3-3 (8), 48-2, 126 CIC
6. Le cas échéant, il est possible de recourir à des moyens techniques de communication tels que la visioconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure.	Articles 3-2 (5) CIC

<i>Directive 2010/64/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
7. Dans les procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, l'Etat membre d'exécution veille à ce que ses autorités compétentes fournissent aux personnes visées par une telle procédure qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de celle-ci l'assistance d'un interprète conformément au présent article.	Articles 7, 7-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.
8. L'interprétation prévue par le présent article est d'une qualité suffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure, notamment en veillant à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient connaissance des faits qu'i leur sont reprochés et soient en mesure d'exercer leurs droits de défense.	/
<p><i>Article 3:</i></p> <p><b><i>Droit à la traduction des documents essentiels</i></b></p>	
<p>1. Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée bénéficient, dans un délai raisonnable, de la traduction écrite de tous les documents essentiels pour leur permettre d'exercer leurs droits de défense et pour garantir le caractère équitable.</p> <p>2. Parmi ces documents essentiels figurent toute décision privative de liberté, toutes charges ou tout acte d'accusation, et tout jugement.</p> <p>3. Les autorités compétentes décident cas par cas si tout autre document est essentiel. Les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur conseil juridique, peuvent présenter une demande motivée à cet effet.</p> <p>4. Il n'est pas obligatoire de traduire les passages des documents essentiels qui ne sont pas pertinents pour permettre aux suspects ou aux personnes poursuivies d'avoir connaissance des faits qui leur sont reprochés.</p> <p>5. Les Etats membres veillent à ce que, conformément aux procédures prévues par le droit national, les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit de contester la décision concluant à l'inutilité de traduire des documents ou des passages de ces documents et que, lorsqu'une traduction est fournie, ils aient la possibilité de se plaindre de ce que la qualité de la traduction ne permet pas de garantir le caractère équitable de la procédure.</p>	<p>Articles 3-3, 24-1, 38, 39, 39-1, 40, 46, 52, 52-1, 52-2, 184, 205 CIC</p> <p>Articles 3-3 (3) à (5), 24-1, 38, 39, 39-1, 40, 46, 52, 52-1, 52-2, 184, 205 CIC</p> <p>Articles 3-3 (4) à (5), 24-1, 38, 39, 39-1, 40, 46, 52, 52-1, 52-2, 184, 205 CIC</p> <p>Articles 3-3 (6), 24-1, 38, 39, 39-1, 40, 46, 52, 52-1, 52-2, 184, 205 CIC</p> <p>Articles 3-3 (8), 24-1, 38, 39, 39-1, 40, 46, 48-2, 52, 52-1, 52-2, 126, 184, 205 CIC</p>

<i>Directive 2010/64/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
6. Dans les procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, l'Etat membre d'exécution veille à ce que ses autorités compétentes fournissent à toute personne visée par une telle procédure qui ne comprend pas la langue dans laquelle le mandat d'arrêt européen est établi, ou dans laquelle il a été traduit par l'Etat membre d'émission, une traduction écrite de celui-ci.	Articles 7 et 7-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.
7. A titre d'exception aux règles générales fixées aux paragraphes 1, 2, 3 et 6, une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels peuvent être fournis à la place d'une traduction écrite, à condition que cette traduction orale ou ce résumé oral ne portent pas atteinte au caractère équitable de la procédure.	Articles 3-3 (7), 24-1, 38, 39, 39-1, 40, 46, 52, 52-1, 52-2, 184, 205 CIC
8. En cas de renonciation au droit à la traduction des documents visés au présent article, les suspects ou les personnes poursuivies doivent avoir préalablement été conseillés juridiquement ou informés pleinement par tout autre moyen des conséquences de cette renonciation, et celle-ci doit être sans équivoque et formulée de plein gré.	Articles 3-3 (10), 24-1, 38, 39, 39-1, 40, 46, 52, 52-1, 52-2, 184, 205 CIC
9. La traduction prévue par le présent article est d'une qualité suffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure, notamment en veillant à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient connaissance des faits qui leur sont reprochés et soient en mesure d'exercer leurs droits de défense.	/
Article 4:	Article 194 CIC
<i>Frais d'interprétation et de traduction</i>	
Les Etats membres prennent en charge les frais d'interprétation et de traduction résultant de l'application des articles 2 et 3 quelle que soit l'issue de la procédure.	Article 5 de la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et compétant les dispositions légales relatives à l'asservissement des experts, traducteurs et interprètes.
Article 5:	
<i>Qualité de l'interprétation et de la traduction</i>	
1. Les Etats membres prennent des mesures concrètes pour assurer que l'interprétation et la traduction fournies correspondent à la qualité exigée à l'article 2, paragraphe 8, et à l'article 3, paragraphe 9.	Loi du 7 juillet 1971

<i>Directive 2010/64/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
2. Afin de disposer de services d'interprétation et de traduction adéquats et de faciliter un accès efficace à ceux-ci, les Etats membres s'efforcent de dresser un ou plusieurs registres de traducteurs et d'interprètes indépendants possédant les qualifications requises. Une fois établis, ces registres sont, le cas échéant, mis à la disposition des conseils juridiques et des autorités concernées.	Loi du 7 juillet 1971 et ses règlements d'exécution constituant des listes d'experts assermentés
3. Les Etats membres veillent à ce que les interprètes et les traducteurs soient tenus de respecter la confidentialité de l'interprétation et des traductions fournies au titre de la présente directive.	Article 6 loi du 7 juillet 1971 et ses règlements d'exécution constituant des listes d'experts assermentés
<i>Article 6:</i>	/
<b><i>Formation</i></b>	
Sans préjudice de l'indépendance de la justice ni de la diversité dans l'organisation des ordres judiciaires dans l'Union, les Etats membres demandent aux personnes chargées de la formation des juges, des procureurs et du personnel de justice intervenant dans les procédures pénales d'accorder une attention particulière aux spécificités de la communication avec l'assistance d'un interprète, afin d'assurer une communication efficace et effective.	
<i>Article 7:</i>	
<b><i>Procédure de constatation</i></b>	
Les Etats membres veillent à ce que, lorsqu'un suspect ou une personne poursuivie a fait l'objet d'un interrogatoire ou d'audiences par les services d'enquête ou l'autorité judiciaire avec l'assistance d'un interprète conformément à l'article 2, lorsqu'une traduction orale ou un résumé oral de documents essentiels a été fourni en présence de ces services ou de cette autorité conformément à l'article 3, paragraphe 7, ou en cas de renonciation de la personne à son droit à la traduction en vertu de l'article 3, paragraphe 8, l'existence de ces faits soit consignée conformément à la procédure de constatation prévue par la législation de l'Etat membre concerné.	Articles 3-2 (7) à (9), 3-3 (7) à (9), 24-1, 38, 39 (16), 39-1, 40, 46, 52, 52-1 (14), 52-2, 184, 205 CIC et articles 7 et 7-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.
	*

**Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012  
relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales**

<i>Directive 2012/13/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
<i>Article 1</i>	
<b><i>Objet</i></b>	
<p>La présente directive définit des règles concernant le droit des suspects ou des personnes poursuivies d'être informés de leurs droits dans le cadre des procédures pénales et de l'accusation portée contre eux. Elle définit également des règles concernant le droit des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen d'être informées de leurs droits.</p>	<p>Articles 3-2, 3-3, 24-1, 38, 39 (2) à (7) et (16), 39-1, 40, 46 (3) et (4), 48-2, 52, 52-1 (1), 52-2, 91, 205 du Code d'Instruction Criminelle („CIC“)</p>
<i>Article 2</i>	
<b><i>Champ d'application</i></b>	
<p>1. La présente directive s'applique dès le moment où des personnes sont informées par les autorités compétentes d'un Etat membre qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si le suspect ou la personne poursuivie a commis l'infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.</p>	<p>Articles 3-2, 3-3, 24-1, 38, 39 (2) à (7) et (16), 39-1, 40, 46 (3) et (4), 48-2, 52, 52-1 (1), 52-2, 91, 205 du Code d'Instruction Criminelle („CIC“)</p>
<i>Article 3</i>	
<b><i>Droit d'être informé de ses droits</i></b>	
<p>1. Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant, au minimum, les droits procéduraux qui figurent ci-après, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de leur droit national, de façon à permettre l'exercice effectif de ces droits:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le droit à l'assistance d'un avocat;</li> <li>b) le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de tels conseils;</li> </ul>	<p>Articles 3-2, 3-3, 24-1, 38, 39 (2) à (7) et (16), 39-1, 40, 46 (3) et (4), 52, 52-1 (1) à (5) et (14), 52-2, 73, 81 (1) à (3) et (7) et (10), 86-2, 91, 184, 190-1, 205 CIC</p>

<i>Directive 2012/13/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
c) le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi, conformément à l'article 6; d) le droit à l'interprétation et à la traduction; e) le droit de garder le silence.	
2. Les Etats membres veillent à ce que les informations fournies au titre du paragraphe 1 soient données oralement ou par écrit, dans un langage simple et accessible, en tenant compte des éventuels besoins particuliers des suspects ou des personnes poursuivies vulnérables.	Articles 3-2, 3-3, 24-1, 38, 39 (2) à (7) et (16), 39-1, 40, 46 (3) et (4), 52, 52-1 (1) à (5) et (14), 52-2, 73, 81 (1) à (3) et (7) et (10), 86-2, 91, 184, 190-1, 205 CIC
<i>Article 4</i>	
<i>Déclaration de droits lors de l'arrestation</i>	
1. Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus reçoivent rapidement une déclaration de droits écrite. Ils sont mis en mesure de lire la déclaration de droits et sont autorisés à la garder en leur possession pendant toute la durée où ils sont privés de liberté.	Articles 3-2, 3-3, 24-1, 38, 39 (2), 39-1, 40, 46 (4), 52, 52-1 (1), 52-2, 184, 205 CIC
2. Outre les informations prévues à l'article 3, la déclaration de droits visée au paragraphe 1 du présent article contient des informations sur les droits suivants, tels qu'ils s'appliquent dans le droit national: a) le droit d'accès aux pièces du dossier; b) le droit d'informer les autorités consulaires et un tiers; c) le droit d'accès à une assistance médicale d'urgence; et d) le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels les suspects ou les personnes poursuivies peuvent être privés de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire.	Articles 3-3, 24-1, 38, 39 (2) à (5) et (16), 39-1, 40, 46 (3) et (4), 52-1 (1) à (4) et (14), 52-2, 81 (10), 85, 91, 93, 127, 133, 182-1, 184, 205 CIC
3. La déclaration de droits contient également des informations de base sur toute possibilité, prévue par le droit national, de contester la légalité de l'arrestation; d'obtenir un réexamen de la détention; ou de demander une mise en liberté provisoire.	Articles 39 (2), 40, 48-2, 52-1 (1) et (14), 116, 126 CIC
4. La déclaration de droits est rédigée dans un langage simple et accessible. Un modèle indicatif de déclaration de droits figure à l'annexe I.	/

<i>Directive 2012/13/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
<p>5. Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent la déclaration de droits par écrit dans une langue qu'ils comprennent. Lorsque la déclaration de droits n'est pas disponible dans la langue appropriée, les suspects ou les personnes poursuivies sont informés de leurs droits oralement dans une langue qu'ils comprennent. Une version de la déclaration de droits dans une langue qu'ils comprennent leur est alors transmise sans retard indu.</p>	<p>Articles 3-2, 3-3, 24-1, 38 (3), 39 (2), 39-1, 40, 46 (4), 52, 52-1 (1), 52-2, 70, 86-1, 184, 205 CIC</p>
<p><i>Article 5</i></p> <p><b><i>Déclaration de droits dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen</i></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les Etats membres veillent à ce que les personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen reçoivent rapidement une déclaration de droits appropriée contenant des informations sur leurs droits conformément au droit de l'Etat membre d'exécution mettant en oeuvre la décision-cadre 2002/584/JAI.</li> <li>2. La déclaration de droits est rédigée dans un langage simple et accessible. Un modèle indicatif de déclaration de droits figure à l'annexe II.</li> </ol>	<p>Articles 7, 7-1 et 8 Loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen</p> <p>Articles 7 et 7-1 Loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen</p>
<p><i>Article 6</i></p> <p><b><i>Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi</i></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies soient informés de l'acte pénalement sanctionné qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis.</li> <li>2. Ces informations sont communiquées rapidement et de manière suffisamment détaillée pour garantir le caractère équitable de la procédure et permettre l'exercice effectif des droits de la défense.</li> <li>3. Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus soient informés des motifs de leur arrestation ou de leur détention, y compris de l'acte pénalement sanctionné qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis.</li> </ol>	<p>Articles 24-1, 38, 39 (2), 39-1, 40, 46 (3) et (4), 52, 52-1 (1) et (6), 52-2, 73, 81 (1), 86-2, 91, 184, 190-1, 205 CIC</p> <p>Articles 24-1, 38, 39 (2), 39-1, 40, 46 (3) et (4), 52, 52-1 (1) et (6), 52-2, 73, 81 (1), 86-2, 91, 184, 190-1, 205 CIC</p>

<i>Directive 2012/13/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
<p>3. Les Etats membres veillent à ce que des informations détaillées sur l'accusation, y compris sur la nature et la qualification juridique de l'infraction pénale, ainsi que sur la nature de la participation de la personne poursuivie, soient communiquées au plus tard au moment où la juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation.</p> <p>4. Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies soient rapidement informés de tout changement dans les informations fournies en vertu du présent article, lorsque cela est nécessaire pour garantir le caractère équitable de la procédure.</p>	Articles 24-1, 38, 39 (2), 39-1, 40, 46 (3) et (4), 52, 52-1 (1) et (6), 52-2, 73, 81 (1), 85, 86-2, 91, 127, 182-1, 184, 190-1, 205 CIC  Articles 24-1, 38, 39 (2), 39-1, 40, 46 (3) et (4), 52, 52-1 (1) et (6), 52-2, 73, 81 (1), 85, 86-2, 91, 127, 182-1, 184, 190-1, 205 CIC
<i>Article 7</i> <b><i>Droit d'accès aux pièces du dossier</i></b>	
<p>1. Lorsqu'une personne est arrêtée et détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale, les Etats membres veillent à ce que les documents relatifs à l'affaire en question détenus par les autorités compétentes qui sont essentiels pour contester de manière effective conformément au droit national la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat.</p> <p>2. Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient accès au minimum à toutes les preuves matérielles à charge ou à décharge des suspects ou des personnes poursuivies, qui sont détenues par les autorités compétentes, afin de garantir le caractère équitable de la procédure et de préparer leur défense.</p> <p>3. Sans préjudice du paragraphe 1, l'accès aux pièces visé au paragraphe 2 est accordé en temps utile pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense et, au plus tard, lorsqu'une juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation. Si les autorités compétentes entrent en possession d'autres preuves matérielles, elles autorisent l'accès à ces preuves matérielles en temps utile pour qu'elles puissent être prises en considération.</p>	Articles 3-3, 85, 127, 182-1 CIC  Articles 3-3, 85, 127, 182-1 CIC  Articles 3-3, 85, 127, 182-1 CIC

<i>Directive 2012/13/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
<p>4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, pour autant que le droit à un procès équitable ne s'en trouve pas affecté, l'accès à certaines pièces peut être refusé lorsque cet accès peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou lorsque le refus d'accès est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, comme dans les cas où cet accès risque de compromettre une enquête en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale de l'Etat membre dans lequel la procédure pénale est engagée. Les Etats membres veillent à ce que, conformément aux procédures de droit national, une décision de refuser l'accès à certaines pièces en vertu du présent paragraphe soit prise par une autorité judiciaire ou soit au moins soumise à un contrôle juridictionnel.</p> <p>5. L'accès, visé au présent article, est accordé gratuitement.</p>	<p>Articles 3-3, 85, 127, 182-1 CIC</p> <p>Articles 3-3, 85, 127, 182-1 CIC</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 8</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Vérification et voies de recours</b></p>	<p style="text-align: center;">/</p>
<p>1. Les Etats membres veillent à ce que les informations communiquées aux suspects ou aux personnes poursuivies, conformément aux articles 3 à 6, soient consignées conformément à la procédure d'enregistrement précisée dans le droit de l'Etat membre concerné.</p> <p>2. Les Etats membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient le droit de contester, conformément aux procédures nationales, le fait éventuel que les autorités compétentes ne fournissent pas ou refusent de fournir des informations conformément à la présente directive.</p>	<p>Articles 3-2, 3-3, 24-1, 38, 39 (16), 39-1, 40, 46, 52, 52-1 (14), 52-2, 73, 81 (10), 91, 184, 190-1, 205 CIC</p> <p>Articles 3-3, 85, 127, 133, 182-1 CIC</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 9</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Formation</b></p>	<p>Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation des ordres judiciaires dans l'Union, les Etats membres demandent aux personnes chargées de la formation des juges, des procureurs, de la police et du personnel de justice intervenant dans les procédures pénales de dispenser une formation appropriée au regard des objectifs de la présente directive.</p>

<i>Directive 2012/13/UE</i>	<i>Transposition en droit luxembourgeois</i>
<i>Article 10</i>	
<b>Non-régression</b>	<p>Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits ou les garanties procédurales qui sont accordés en vertu de la charte, de la CEDH et d'autres dispositions pertinentes du droit international ou du droit de tout Etat membre qui procurent un niveau de protection supérieur, ni comme dérogeant à ces droits et à ces garanties procédurales.</p>

